



LA SAGESSE DU NON-CONSENTEMENT

Requête en référé conservatoire contre l'entité juridique nommée CAF DE PARIS

Quand la CAF veut me retirer mes APL

URGENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
72 RUE DES TRANSGRESSEURS
75004 PARIS
Siren : 177 500 055

le 26 janvier 2020

Tous Droits Réservés

Objet : Requête en référé contre l'entité juridique nommée CAF DE PARIS
référence CAF : 4XXXXXXX
AR n° : 1A 158 956XXXX

Requête en référé conservatoire contre l'entité juridique nommée CAF DE PARIS

Préambule :

Avis au président et aux juges, avis aux agents vaut avis au président et aux juges et réciproquement, avis au président et aux juges vaut avis aux agents ou également qu'avis aux commettants, vaut avis aux exécutants et vice versa. Cette requête en référé, une fois reçue par les uns est réputée avoir été reçue par les autres, et vice versa.

I. Définitions :

- I. Vous, ci-après : président, juges, greffiers rapporteurs, commettants, exécutants, agents, NOMMÉS/nommés ci-dessous :
 - Guy GNIOLE président de la juridiction du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS. Agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Guy Gniolle / GUY GNIOLE pour le compte de l'entité juridique nommée : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
 - Yves ATROLOINS vice-président de la juridiction du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS. Agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Yves Atroloin / YVES ATROLOIN pour le compte de l'entité juridique nommée : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
- Ainsi que tous ceux non NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou tiers, agissant en leur NOM/Nom, en tant qu'HOMME/Homme ou FEMME/Femme, pour/par le compte des entités : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS siren 177 500 055 et RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉSIDENCE siren 100 000 017, MINISTÈRE DU TRAVAIL siren 110 000 072 et/ou tout ce qui s'y rattache, connu ou non connu (entités, tiers, organismes, mandatés, mandataires, personnes physiques, personnes morales, etc.), liste non exhaustive ou auraient un lien quelconque entre eux/elles, lié de près ou de loin à cette affaire/ce dossier et qui comprend, inclus, l'intégralité de toutes les correspondances établies.

2. Les accusés : CAF DE PARIS & PARIS HABITAT

- Jean RAGE directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE PARIS, chargé de mission de service public. Agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Jean Rage / JEAN RAGE pour le compte de l'entité juridique nommée : CAF/CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE PARIS siren 380 992 255.
- Ainsi que tous ceux non NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou tiers, agissant en leur NOM/Nom, en tant qu'HOMME/Homme ou FEMME/Femme, pour/par le compte de l'entité CAF/CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE PARIS siren 380 992 255 et/ou tout ce qui s'y rattache, connu ou non connu (entités, tiers, organismes, mandatés, mandataires, personnes physiques, personnes morales, etc.), liste non exhaustive ou auraient un lien quelconque entre eux/elles, lié de près ou de loin à cette affaire/ce dossier et qui comprend, inclus, l'intégralité de toutes les correspondances établies.
- Céline ÉVITABLE directeur général de PARIS HABITAT chargé de mission de service public. Agissant en tant que femme/FEMME et en son nom/NOM Céline ÉVITABLE / CELINE ÉVITABLE pour le compte de l'entité juridique nommée : PARIS HABITAT.
- Ainsi que tous ceux non NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou tiers, agissant en leur NOM/Nom, en tant qu'HOMME/Homme ou FEMME/Femme, pour/par le compte de l'entité : PARIS HABITAT siren : 344 810 825 et/ou tout ce qui s'y rattache, connu ou non connu (entités, tiers, organismes, mandatés, mandataires, personnes physiques, personnes morales, etc.), liste non exhaustive ou auraient un lien quelconque entre eux/elles, lié de près ou de loin à cette affaire/ce dossier et qui comprend, inclus, l'intégralité de toutes les correspondances établies.

3. **Nous : ci-après : Le Requérant/Demandeur :**

4.

Nous, autographe ci-dessous, l'être humain prénommé Méluzine de la famille Enfaillite venue au monde le 12/02/1978 à l'hôpital de Saint-Denis (93) fille de Yvon de la famille Enfaillite par oui-dire, et de Camille de la famille Honette par oui-dire. Titulaire et administratrice forcée de la personne juridique fictive créée par l'état civil, MAIRIE DE SAINT DENIS¹ en date conventionnée du 13/02/1978, ayant pour acte de naissance le numéro 000432/1978 MÉLUZINE VITTA ENFAILLITE domiciliée ce jour au 22 rue Bidon 75022 PARIS, définie comme étant une entreprise au sens de la définition juridique de l'article 3 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route², nommée MÉLUZINE VITTA ENFAILLITE, ci-après nommée « fiction juridique ».

¹ Société enregistrée au registre du commerce depuis le 01/01/1980 SIRET XXXXXXX, SIREN XXXXX

² RS 0.740.72 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994647/index.html>

À l'honneur de vous adresser la présente.

II. **Objet de la requête en référé conservatoire :**

Nous ; les Requérants/Demandeurs, par cette requête en référé conservatoire datée du 27 janvier 2020 adressé au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, à vous ; président, juges, commettants, exécutants, et agents NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou non NOMME(E)S/Nommé(e)s, selon la liste ci-dessus (liste non exhaustive), nous vous réclamons ce qui suit :

Des Mesures conservatoires auprès de la CAF DE PARIS pour la conservation de nos droits d'allocataire à l'APL conformément à nos droits ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- ❖ Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Préambule de la constitution française de 1946
- ❖ « Article 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »
- ❖ « Article 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »
- L'Article 14. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- ❖ Article 14. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- Article L432.10 du Code pénal
- ❖ « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publiques, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

I. Qui nous sommes ?

Méluzine: de la famille Enfaillite, Femme de chair et de sang, titulaire et seule administratrice autorisé pour l'entité légale intitulée : « MÉLUZINE VITTA ENFAILLITE », valeur sécurisée, tous droits réservés, sans préjudice.

Très déterminée à faire respecter nos droits, nous faisons partie de la plèbe à la situation économique irrémédiablement compromise. Nous sommes inscrite comme demandeuse d'emploi en recherche de développement de nos compétences dans le secteur de la synergologie.

Percevant au titre de droits de « moyens convenables d'existence » l'indigente somme de XXX €/mois d'allocation APL versée directement à notre bailleur.

II. Les faits

En effet, il apparaît que l'ingérence de la CAF DE PARIS dans le conflit commercial qui nous oppose à l'entité juridique PARIS HABITAT nous cause troubles et préjudice. La CAF DE PARIS nous menace de la spoliation de nos droits d'allocataire à la Caisse d'Allocations Familiales en nous réclamant **une dette qu'elle sait ne pas être due**.

À notre grande stupéfaction, en date 10 janvier 2020 nous recevons une lettre de menace oppressive (cf. PJ n°1) de suppression de nos droits inviolables inaliénables et imprescriptibles envoyée en lettre simple, et de surcroît au tarif lent, nous réclamant notre consentement pour décharger une dette locative ne mentionnant aucun montant en euros.

III. Leur oppression est de nature illégale et illégitime parce que :

De 1/ Leur menace est faite au tarif lent sans Recommandé AR.

De 2/ Nous avons déchargé la dette par lettre de change en ayant au préalable informé la BANQUE DE FRANCE le 05/10/2018 que nous utilisons notre droit de la sûreté de la personne conformément à l'article 2 de la DDHC de 1789 (cf. PJ n°2).

Il apparaît que PARIS HABITAT a créée un litige commercial en retenant arbitrairement notre lettre de change (cf. PJ n°3).

Pourtant nous avons proposé à PARIS HABITAT de nous renvoyer notre lettre de change originale avec la mention refusée et leur motivation du viol de notre droit de la sûreté de la personne et ainsi nous promettions de décharger la dette autrement (cf. PJ n°3). PARIS HABITAT ne nous a jamais retourné la lettre de change.

Le silence vaut consentement, acquiescement, et déshonneur « **qui tacet consentire videtur** »

- « Le Silence équivaut à la fraude quand il y a un devoir légal et moral de parler, ou quand une demande restant sans réponse serait intentionnellement trompeuse. »
- « Quand les circonstances imposent le devoir de parler et que l'on reste délibérément silencieux, le silence équivaut à une fausse déclaration ».
- « Quand un individu dépend de la confiance d'un autre individu, son manquement à déclarer les faits dont il a le devoir de divulguer est autant une fraude qu'une fausse déclaration ».

Voilà plus de 402 jours que PARIS HABITAT retient arbitrairement notre effet de commerce légal nommé lettre de change d'un montant de 157.62 € envoyé en lettre suivie n° IL 02247251825, le 20 décembre 2018 (cf. PJ n°3).

Suite à leur séquestration de notre lettre de change nous avons envoyé plusieurs courriers en recommandé AR laissés sans réponse argumentée, ce qui vaut consentement, acquiescement, et déshonneur.

- Avis de fraude n° 1 lettre recommande AR N° 1 AR IA III 514 60742 reçu par PARIS HABITAT le 25 janvier 2019. (cf. PJ n° 4)
- Avis de réclamation N° 1 envoyé par mail AR réceptionné par Céline Coco/CÉLINE COCO le 25 février 2019 à 20 h 41 severine.coco@parishabitat.fr
- Avis de réclamation n° 2 lettre recommande AR n° 2 : AR I A 158 XXXXreçu par PARIS HABITAT le 03 juin 2019.
- Avis de réclamation n° 3 lettre recommande AR n° 3 : AR 1 A 158 956 XXXX reçu par PARIS HABITAT le 28 juin 2019.

Ce qui constitue également de leur part un accord tacite une acceptation irrévocable à tous les termes et conditions mentionnés dans la notification « Avis de fraude N° 1 » envoyé par courrier AR n° 1 A III 514 XXXX daté du 21 janvier 2019, reçu par l'entité juridique nommée PARIS HABITAT le 25 janvier 2019 (cf. PJ n°4)

III. Les preuves

1. Vu que PARIS HABITAT a déjà réceptionné le montant de 157.62 € par lettre de change envoyée en lettre suivie n° IL 02247XXXX, le 20 décembre 2018 (cf. PJ n°3)
2. Vu le refus de PARIS HABITAT de nous rendre notre titre de commerce légal : lettre de change d'une valeur monétaire de 157,62 € [cent cinquante-sept euros et soixante-deux centimes] envoyée en lettre suivie n° IL 02247XXXX, le 20 décembre 2018 (cf. PJ n°3)
3. Vu l'article L132-1 du code monétaire et financier
4. Vu la loi sur les lettres de changes Article L511-1 à L 511-81 du code du commerce.
5. Vu la confiscation arbitraire du titre commercial : lettre de change par PARIS HABITAT et ses Commettants, exécutants, directeurs, agents, subordonnés, NOMMÉS/nommés ainsi que tous ceux non NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou tiers, agissant en leur NOM/Nom, en tant qu'HOMME/Homme ou FEMME/Femme, pour/par le compte de l'entité : PARIS HABITAT et/ou tout ce qui s'y rattache ont créé volontairement un litige financier en confisquant arbitrairement le titre commercial légal : lettre de change d'une valeur de 157,62 € [cent cinquante-sept euros et soixante-deux centimes] envoyée en lettre suivie n° IL 02247XXXX, le 20 décembre 2018. La confisquant arbitrairement depuis plus de 401 (quatre cent un) jours, nous considérons, en toute

bonne foi, que l'entité juridique nommée PARIS HABITAT l'a encaissée, de ce fait, nous ne lui devons plus rien.

6. Vu notre droit de la sûreté de la personne de l'article 2 de la DDHC de 1789, et l'article II du préambule de constitution de 1946, bloque de constitution qui a préséance sur tous, y compris sur toutes leurs réglementations.
7. Vu que notre contrat de bail (cf. PJ n°5) ne stipule aucun mode de règlement et de surcroît ne mentionne nullement l'interdiction de décharger la dette par le titre de commerce légal en vigueur nommée lettre de change.
8. Vu que le délai de dix (10) jours calendaires pour répondre à nos questions légitimes et demandes de justificatifs suite à la notification « Avis de fraude N° 1 » par premier courrier AR n° 1 A III 514 XXXX datée du 21 janvier 2019 (cf. PJ n°4), reçu par l'entité juridique nommée PARIS HABITAT le 25 janvier 2019 ou de s'y opposer avec des arguments factuels, justifiés, détaillés et argumentés, est dépassé à ce jour de trois cent soixante-cinq (366) jours ce qui constitue de leur part, mais aussi de tous ceux liés à cette affaire, eux et la CAF DE PARIS y compris ; les commettants, exécutants, directeurs et agents NOMMÉ(E)S/nommé(e)s ou non NOMMÉ(E)S/nommé(e)s, selon la liste ci-dessus (liste non exhaustive), un **accord tacite et une acceptation inconditionnelle de tous les termes et conditions inclus dans et selon notre lettre « Avis de fraude N° 1 » AR n° 1 A III 514 XXXX** (cf. PJ n°4). La dette est donc déchargée dans son intégralité.

IV. Important

Nous informons le tribunal administratif de PARIS que nous serions ravies de procéder à la décharge de toute obligation à la condition que la CAF DE PARIS puisse répondre à ce qui suit, en nous apportant des preuves formelles réelles et irréfutables. (cf. PJ n°6)

1. La preuve qu'elle sait ce qu'est une personne, au sens du terme du dictionnaire juridique (de Gérard Cornu).
2. Quelle est la clause contractuelle dans notre contrat de bail qui stipule que le mode de règlement de la dette par lettre de change est interdit ?
3. La preuve que PARIS HABITAT n'a pas reçu la lettre de change d'une valeur monétaire de 157,62 € [cent cinquante-sept euros et soixante-deux centimes] **qui a été** envoyée en lettre suivie n° IL 022472XXXX, le 20 décembre 2018 dans le but de décharger la dette conforme à notre droit de la sûreté de la personne ?
4. Quel est le contrat légal qui donne à la CAF le rôle d'agents de recouvrement/huissiers agissant pour le compte de l'entreprise PARIS HABITAT sans titre exécutoire du juge ?
5. La preuve que nous sommes débitrices d'un montant égal à deux fois la part de loyer mensuel hors charges.
6. La preuve que nos paiements n'ont pas été faits depuis ce jour à compter de janvier 2019 sauf en mars 2019.
7. La preuve que nous ayons commis plusieurs défauts de décharge de la dette hors échéance de mars 2019.
depuis la réception de la lettre de change par PARIS HABITAT.
8. Que la CAF DE PARIS nous fournisse la comptabilité réelle de toutes les dettes qu'elle nous réclame.
9. Sur quel fondement légal supérieur au bloc de constitutionnalité la CAF DE PARIS s'apprête-t-elle à spolier nos droits d'allocataire à la Caisse d'Allocation Familiale.
10. Attendu l'application de l'article 1 du Code Civil créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803, quelle est la loi promulguée par le Roi (cf PJ n°7) publiée au Journal Officiel (cf PJ n°8) qui leur permettrait de supprimer notre droit d'allocataire d'aide au logement ?

11. Attendu l'application de l'article 1 du Code Civil créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803, quelle est la loi promulguée par le Roi (cf PJ n°7) publiée au Journal Officiel (cf PJ n°8) qui nous interdit de faire valoir notre droit inviolable imprescriptible et inaliénable de la sûreté de la personne pour décharger les dettes publiques adressées à notre personne.
12. La preuve formelle réelle et irréfutable qu'il existerait de l'argent véritable indexé sur une quelconque valeur réelle avec lequel payer cette pseudo-dette ?

IV. Par ces motifs, nous réclamons au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

1. La conservation de nos droits d'allocataire à l'aide au logement
2. Parce que de la procédure de plan d'épurement qui a été entreprise par la CAF DE PARIS ne nous pas été parvenue en recommandé AR. De ce fait qu'elle soit déclarée irrecevabilité, nulle et non avenue.
3. Que le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS préserve nos droits inaliénables imprescriptibles et inviolables du bloc de constitutionnalité.
 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- ❖ Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.
 - Préambule de la constitution française de 1946
- ❖ « Article 10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »
- ❖ « Article 11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »
4. Que la CAF DE PARIS, cesse toute tentative de pratique de concussion.

Nous vous remercions infiniment pour votre attention et votre temps passé sur cette affaire et comptons sur impartialité et votre proactivité.

Sincèrement vôtre, avec Bienveillance, en Honneur et avec Respect.

: Méluzine : de la famille Enfaillite, la Femme qui possède et administre la personnalité juridique de MÉLUZINE VITTA ENFAILLITE valeur sécurisée, sans préjudice.

**Aucune valeur assurée, aucune responsabilité. Tous Droits Réservés.
Tous droits protégés 2020**